

**Assemblée générale**Distr.: Générale
3 septembre 1999Français
Original: Anglais/Espagnol/Français**Comité spécial sur l'élaboration d'une convention
contre la criminalité transnationale organisée**Cinquième session
Vienne, 4-15 octobre 1999**Propositions et contributions reçues des gouvernements****Additif**

Table des matières

| | <i>Page</i> |
|--|-------------|
| II. Propositions et contributions reçues des gouvernements | 2 |
| Belgique | 2 |
| Chine | 2 |
| Colombie | 2 |
| États-Unis d'Amérique | 3 |
| Inde | 3 |
| Italie | 3 |
| Jamahiriya arabe libyenne | 3 |
| Lituanie | 3 |
| Maroc | 3 |
| Mexique | 3 |
| République arabe syrienne | 6 |
| Saint-Siège | 6 |

II. Propositions et contributions reçues des gouvernements

Belgique

[Voir document A/AC.254/L.57.]

Chine

[Voir document A/AC.254/L.52.]

Colombie: modifications au projet révisé de protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir le trafic de personnes, en particulier des femmes et des enfants

[Original: Espagnol]

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil

1. Le libellé suivant est suggéré pour le paragraphe 2:

“2. Chaque État partie tient dûment compte des facteurs humanitaires et d'appui au moment de décider s'il accorde le statut de migrant à une victime se trouvant sur son territoire lorsqu'il est l'État partie d'accueil.”

2. Dans le libellé qui précède, le mot “personnel” a été remplacé par le mot “d'appui”, celui-ci étant plus approprié étant donné que la notion d'appui correspondrait aux mesures d'assistance et de protection accordées aux victimes aux termes du Protocole, comme celles qui font l'objet des articles 4 et 7. De plus, le texte proposé précise que le statut de la victime est celui de migrant exclusivement, la victime étant ainsi protégée contre toute forme de sanction infligée pour trafic international.

Article 5 bis: Saisie et confiscation des profits

3. Le libellé suivant est suggéré:

“Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires et appropriées pour permettre la saisie et la confiscation des biens, instruments et profits tirés des infractions décrites dans le présent Protocole, conformément aux garanties individuelles prévues dans leur droit interne. Le produit de la confiscation sert à couvrir les frais liés à la fourniture de l'assistance voulue à la victime.”

4. Dans cette formulation, le membre de phrase “lorsque les États parties le jugent approprié et en décident ainsi”, a été supprimé. En effet, les décisions prises d'un commun accord par les États parties ne porteraient que sur les mesures de coopération pour la détection des infractions ou la confiscation des biens, ce qui n'apparaît pas clairement dans le texte proposé.

5. Cet article devrait faire expressément référence à la confiscation des biens et des instruments réalisée grâce à la coopération entre États, et à la possibilité de mettre ces produits en commun.

États-Unis d'Amérique

[Voir document A/AC.254/L.54.]

Inde

[Voir document A/AC.254/L.65.]

Italie

[Voir document A/AC.254/L.30.]

Jamahiriya arabe libyenne

[Voir document A/AC.254/L.63.]

Lituanie

[Voir document A/AC.254/L.56.]

Maroc

[Original: Anglais]

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil

Paragraphe 1

Il est proposé de remanier le paragraphe 1 de l'article 5 comme suit:

“1. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État partie qui ne l'a pas encore fait promulgue des lois sur l'immigration et/ou adopte des mesures législatives et administratives qui permettent aux victimes identifiées du trafic des personnes, compte dûment tenu des facteurs humanitaires et personnels, de rester sur son territoire à titre temporaire ou, dans les cas appropriés, à titre permanent.”

Mexique: Observations et propositions concernant le document A/AC.254/4/Add.3/Rev.2

[Original: Espagnol]

Article 3: Obligation de criminaliser

1. Nouveau libellé proposé:

“1. Les États parties qui ne l’ont pas encore fait adoptent la législation et les autres mesures nécessaires pour conférer le caractère d’infraction pénale aux actes visés à l’article [...] du présent Protocole et pour infliger des peines qui tiennent compte de la gravité de ces actes.

2. Dans la mesure où le permet la législation interne, la participation intentionnelle à l’un quelconque des actes visés à l’article [...] du présent Protocole est aussi punissable”¹.

Article 4: Assistance et protection accordées aux victimes du trafic des personnes

2. Nouveau libellé proposé:

“1. Le cas échéant, et dans la mesure où le permet la législation interne, chaque État partie:

a) Interdit qu’un châtiment, sous quelque forme que ce soit, soit infligé à des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui sont victimes du trafic international;

b) Veille à ce que les victimes du trafic des personnes, en particulier les femmes et les enfants, bénéficient d’une protection adéquate;

c) Informe les victimes des infractions visées par le présent Protocole sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes;

d) Protège la vie privée des victimes des infractions visées par le présent Protocole, en veillant à ce que les procédures judiciaires relatives au trafic des personnes demeurent confidentielles;

e) Prête assistance aux victimes des infractions visées par le présent Protocole en faisant en sorte que leurs vues et préoccupations soient présentées et examinées aux stades appropriés de la procédure pénale engagée contre les auteurs des infractions, sans qu’il soit porté atteinte aux droits de la défense;

f) Fournit un hébergement, une assistance économique et un appui psychologique, médical et juridique appropriés aux victimes des infractions visées par le présent Protocole;

g) Fournit un hébergement, une éducation et des soins appropriés aux enfants placés sous l’autorité de l’État;

¹ Le libellé de ce paragraphe est basé sur celui de l’article 4 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l’exploitation de la prostitution d’autrui (résolution 317 (IV), annexe, de l’Assemblée générale).

h) S'efforce d'assurer la sécurité physique des victimes des infractions visées par le présent Protocole pendant leur séjour sur son territoire.

2. Outre les mesures prévues à l'article 7 du présent Protocole, chaque État partie qui ne l'a pas encore fait promulgue des lois sur l'immigration et/ou adopte des mesures législatives ou administratives qui permettent aux victimes identifiées du trafic des personnes sur son territoire d'y rester à titre temporaire ou, le cas échéant, à titre permanent, compte dûment tenu des facteurs humanitaires².

Article 5: Statut de la victime dans l'État d'accueil

3. Comme indiqué plus haut, il est proposé de fondre en un seul les articles 5 et 4. L'article 5 serait donc supprimé.

Article 5 bis: Saisie et confiscation des profits

4. Il est proposé de supprimer l'article 5 bis.

Article 6: Retour des victimes du trafic des personnes

5. Il est proposé de remanier le titre et le texte de l'article 6 comme suit:

“Article 6

Rapatriement des victimes du trafic des personnes

1. Chaque État partie consent à faciliter et à accepter le retour d'une victime du trafic des personnes qui est ressortissante de cet État partie ou qui a le droit de séjourner dans l'État d'accueil.

1 bis. Chaque État partie convient de faciliter le rapatriement des victimes de ce trafic qui le désirent ou qui seraient réclamées par des personnes ayant autorité sur elles ou dont le rapatriement est décrété conformément à la législation interne de chaque État³.

1 ter. Le rapatriement ne sera effectué qu'après entente sur l'identité et la nationalité des personnes concernées avec l'État de destination, ainsi que sur le lieu et la date de l'arrivée aux frontières. Chacune des parties au présent Protocole facilitera le transit des personnes en question sur son territoire⁴.

² Texte basé sur la proposition de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord modifiée par le Maroc et le Mexique.

³ Le libellé de ce paragraphe est basé sur celui du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

⁴ Le libellé de ce paragraphe est basé sur celui du paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui.

2. À la demande d'un État partie qui est l'État d'accueil, chaque État partie vérifie, sans délai injustifié ou déraisonnable, si une personne victime de ce trafic est ressortissante de l'État requis⁵.

3. Afin de faciliter le retour des victimes de ce trafic ne disposant pas des documents voulus, chaque État partie accepte de délivrer, à la demande de l'État d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la victime qui est ressortissante de l'État partie en question ou a le droit de séjourner dans l'État d'accueil de revenir sur son territoire."

Article 7: Réinsertion des victimes

6. Il est proposé de remplacer le titre de l'article 7 par les mots suivants "indemnisation et réparation pour les victimes".

Article 8: Mesures de répression

7. Il est proposé de remanier le titre et le texte de l'article 8 comme suit:

"Article 8 Coopération

1. Dans les limites des domaines dans lesquels chacun a établi sa compétence et dans le cadre de leur législation interne, les États parties coopèrent les uns avec les autres pour prévenir et combattre le trafic international des personnes.

2. Aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article, les États parties échangent des renseignements et établissent des systèmes de coopération judiciaire qui contribuent à mieux prévenir et combattre les actes illégaux liés au trafic international des personnes. En outre, ils coopèrent étroitement afin d'offrir une protection et une assistance adéquates aux victimes de ce trafic."

Article 9: Contrôles aux frontières

Il est proposé de remanier comme suit le titre et le texte de l'article 9:

"Article 9 Formation

Tout État partie assure aux agents chargés de la répression ou de l'immigration et autres agents compétents, une formation spécialisée à la prévention du trafic international des personnes et au traitement des victimes de ce trafic, y compris à la

⁵ Il n'est pas proposé de modifier le libellé de ce paragraphe.

protection de leurs droits de l'homme, ou renforce la formation spécialisée déjà dispensée dans ce domaine.”

Article 10: Sécurité des documents de voyage

Il est proposé de supprimer l'article 10.

Article 11: Vérification des documents

Il est proposé de supprimer l'article 11.

République arabe syrienne

[Voir document A/AC.254/L.46, sect. B.]

Article 8: Mesures de répression

6. Adoption de la note de bas de page 37.

Saint-Siège

[Voir document A/AC.254/L.32/Add.1.]